

SAISON 2012/2013

NOTICE D'INFORMATION
A L'ATTENTION DES CLUBS – DISTRICTS - ASSOCIATIONS

RELATIVE AU CONTRAT GENERALI Nº 66075306 SOUSCRIT PAR L'INTERMEDIAIRE DE

ASCORA GUILLERMIN – 37, rue Pierre Lhomme – CS40001 – 92415 COURBEVOIE CEDEX N°ORIAS 07002054 – 07000419

Exerçant sous Contrôle de l'A.C.P.: 61 rue Taitbout - 75009 Paris

AUPRES DE

GENERALI ASSURANCES - 7 BD HAUSSMANN - 75009 PARIS

I. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

DEFINITIONS

ASSURES AU TITRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

Sont assurés en responsabilité civile les personnes morales et physiques suivantes :

1) Personnes morales

- La Lique de Paris Ile de France de Football
- Les districts formant la ligue
- Les clubs composant les districts Les associations et groupements qui lui sont affiliés

2) Personnes physiques

- les titulaires de la licence délivrée par la LPIFF
- les préposés salariés ou non, les stagiaires, les auxiliaires des personnes morales
- les aides bénévoles
- les membres non licenciés tels que délégués officiels, commissaires , contrôleurs,
- les dirigeants licenciés ou non y compris lors d'une pratique occasionnelle
- les cadres techniques, organisateurs, dirigeants statutaires ou non, arbitres, délégués, entraîneurs, moniteurs, éducateurs licenciés ou non et toute autre fonction délivrant un enseignement ainsi que toutes personnes mandatées par les personnes
- les participants à une manifestation de promotion du football
- les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence pour le cas ou leur responsabilité viendrait à être recherchée du fait de ce ou
- les participants occasionnels non licenciés « invités » par la ligue, les districts ou les clubs
- les membres de la famille des licenciés uniquement pour leurs activités extra sportives
- les personnes non licenciées participant à une manifestation de nature non compétitive, initiation, découverte organisée par des personnes morales

ACTIVITES GARANTIES

L'assuré tel que défini ci-dessus est garanti, pour toutes les activités d'organisation et/ou de pratique, sportives ou non, qu'il exerce dans le cadre de la Ligue, des districts et des clubs, en tous lieux privés ou publics et pour toutes les disciplines actuelles et à venir relevant de la Fédération

GARANTIES DE LA RESPONSABILITE CIVILE

L'assureur garantit les assurés contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels tels que définis ci-dessus, causés aux tiers et survenus pendant les activités assurées

MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Les garanties sont accordées dans la limite des sommes stipulées « aux tableaux des limites de garanties et de franchise» ci-dessous, sans que l'engagement de l'assureur puisse excéder 40.000.000 €(quarante millions d'euros) par année d'assurance tous dommages confondus.

TIERS B.

- Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage
- les différents assurés définis au Titre I Chapitre 1-A sont tous tiers entre eux

C.. DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle ou mentale subie par une personne physique.

DOMMAGE MATERIEL

Toute détérioration, dégradation ou destruction, totale ou partielle, disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Tout dommage, préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice.

DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF

Tout dommage immatériel tel que défini ci-dessus et consécutif à un dommage corporel ou immatériel garanti.

DOMMAGE IMMATERIEL NON CONSECUTIF

Tout dommage immatériel qui ne résulte pas d'un dommage corporel ou matériel.

Tout dommage immatériel consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti par le présent contrat.

ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

L'émission, le rejet, le dépôt de substances solides liquides ou gazeuses polluant l'atmosphère, les eaux ou le sol.

La production de vibration ou de radiations, rayonnements ou modifications de température excédant les normes en vigueur au moment du sinistre.

ANNEE D'ASSURANCE

L'année d'assurance est la période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation Toutefois si la date de prise d'effet de la garantie et/ou de la police est distincte de l'échéance annuelle, il faut entendre par « année d'assurance » la période comprise entre cette date et la prochaine échéance annuelle.

s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance et la date d'expiration du contrat et/ou de garantie.

I SINISTRE

Toute réclamation écrite amiable ou judiciaire d'un tiers lésé portée à la connaissance de l'assureur et susceptible d'entraîner l'application d'une garantie du contrat.

Constituent un seul et même sinistre toutes les réclamations relatives au même fait générateur. Le date de prise en compte du sinistre est celle de la première réclamation.

FRANCHISE

Somme restant à la charge de l'assuré sur le montant de l'indemnité due par l'assureur. La franchise s'applique par sinistre quel que soit le nombre de victimes.

Française de Football ainsi que pour l'ensemble des déplacements effectués dans ce cadre.

Lorsque la limite est fixée :

- par sinistre, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de la société pour l'ensemble des réclamations se rattachant à une même cause initiale, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués
- par année d'assurance, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de la société pour l'ensemble des réclamations se rattachant aux sinistres imputables à une année d'assurance quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués.

Pour les sinistres survenus aux Etats-Unis d'Amérique ou Canada, les frais de défense de l'assuré tels que les honoraires d'avocats ou d'experts, les frais de témoignage ou d'enquête, les frais judiciaires sont inclus dans le montant des garanties.

Montants applicables aux licenciés

<u>GARANTIES</u>	MONTANTS	FRANCHISES
Tous dommages confondus corporels, matériels et immatériels	10 000 000 €par sinistre	néant
Dont dommages matériels et immatériels consécutifs ou non	2 500 000 €par sinistre	néant
Limitations particulières Dommages immatériels non consécutifs	750,000 €nar sinistre, et nar an	1 000 €nar sinistre

Il est précisé que le tableau ci-dessus s'applique également aux assurés personnes physiques non licenciés tels que définis ci-dessus, lorsque le tableau prévu à l'article 3 ci-après ne leur est pas applicable.



Conventions spécifiques applicables aux licenciés 2)

La garantie responsabilité civile est automatiquement acquise à chaque licencié sans possibilité de renonciation individuelle.

Montants applicables à la Ligue, aux Districts, aux Clubs, aux Associations et aux Groupements affiliés

<u>GARANTIES</u>	MON	TANTS	FRANCHISES
Tous dommages confondus corporels, matériels et immatériels	20 000 000 €	par sinistre	néant
Dont dommages matériels et immatériels consécutifs ou non	7 500 000 €	par sinistre	néant
<u>Limitations particulières</u>			
Intoxications alimentaires	2 000 000 €	par sinistre	néant
Faute inexcusable	3 000 000 €	par sin et par an	néant
RC vol vestiaire et/ou vol vestiaire	15 000 €	par sinistre	néant
Dommages aux biens immobiliers confiés	5 000 000 €	par sinistre	néant
Dommages aux biens mobiliers confiés et aux biens des préposés	500 000 €	par sinistre	néant
RC médicale des praticiens et personnels paramédicaux	5 000 000 €	par sinistre	néant
	10 000 000 €	par an	neant
RC atteintes à l'environnement	1 500 000 €	par an	1 000 €par sinistre
RC des transports bénévoles	2 000 000 €	par an	néant
Dommages causés ou subis par le personnel de l'Etat	1 000 000 €	par sinistre	néant
Dommages immatériels non consécutifs y compris défaut de conseil	2 500 000 €	par sin et par an	1 000 €par sinistre

Conventions et extensions spécifiques applicables au Titre I – A- article 3 ci-dessus

CONVENTIONS

Joueurs - Entraîneurs sous contrat fédéral

La responsabilité civile de la Ligue, des Districts, des Clubs associations et groupements affiliés à la Ligue, est étendue à la participation des « Joueurs/Entraîneurs fédéraux » pour l'ensemble des activités auxquelles ils participent et/ou qu'ils organisent.

La responsabilité civile personnelle des « Joueurs- Entraîneurs Fédéraux » titulaires de licences délivrées par la Fédération (FFF) et validées par la Ligue de Paris Ile de France reste acquise.

Associations et Groupements sportifs affiliés à la Ligue

La responsabilité civile est étendue au bénéfice des Associations et Groupements sportifs affiliés à la Ligue, lors de l'organisation de manifestations sportives ou non telles que tournois, matchs ou rencontres amicales auxquelles participent des clubs affiliés à la Ligue.

Assurance des personnels de l'état et des collectivités publiques

La garantie est étendue :

à la responsabilité pouvant incomber à l'Etat, aux départements et aux communes en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'assuré et par le matériel y compris les véhicules terrestres à moteur de l'administration utilisés par ceux-ci ;

EXTENSIONS SPECIFIQUES

Responsabilité civile de l'employeur à l'égard de ses préposés

La garantie est étendue, SOUS RESERVE DES EXCLUSIONS FIGURANT CI-APRES article B-2, aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'Assuré, en raison des recours que les préposés ou les organismes sociaux peuvent exercer contre lui, dans les cas suivants :

- Dommages causés à un préposé par la faute intentionnelle d'un préposé (article L 452-5du Code de la Sécurité Sociale)
- Accident du travail ou maladie professionnelle atteignant un préposé de l'Assuré et résultant de la **faute inexcusable** de l'Assuré ou d'une personne substituée dans la direction de l'entreprise (selon les articles L 452-2 et L 452-3 du Code de la Sécurité
- Accident de trajet entre co-préposés dont l'Assuré serait responsable en tant que commettant (article L 455-1du Code de la Sécurité Sociale).
- Intoxications alimentaires, empoisonnements ou lésions organiques provoqués par l'absorption d'aliments ou boissons préparés ou servis dans l'entreprise ou à l'aide d'appareils distributeurs.

Intoxications alimentaires

La garantie telle que définie ci-dessus s'applique également dans le cadre de dommages causés au cours des activités garanties.

Dommages impliquant un véhicule terrestre à moteur

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'assuré, en sa qualité de commettant, en raison des dommages causés aux tiers dans la réalisation desquels est impliqué :

un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré n'a ni la propriété ni la garde et que ses préposés utilisent pour les besoins du service (y compris sur le trajet de leur lieu de

En cas d'utilisation régulière, la garantie n'est accordée que si l'Assuré a vérifié chaque année, que le contrat d'assurance souscrit pour l'emploi de ce véhicule comporte une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite.

- indépendamment de toute responsabilité, au bénéfice de l'Etat, des départements ou des communes ; au remboursement des sommes statutaires dues par eux aux fonctionnaires,
- agents ou militaires mis à la disposition de l'assuré ou à leurs ayants-droit
- en raison des dommages corporels subis par eux;
- à la réparation des dommages causés par un accident aux matériels utilisés par le personnel précité.

Demeurent exclus en tout état de cause les dommages causés ou subis par tous engins aériens.

Installations et matériels sportifs

La garantie du contrat s'applique pour les dommages provenant de La garante du condat s'apprique pour les commages provenant de l'effondrement de tribunes et/ou gradins démontables de 5.000 places au maximum par enceinte sportive sous réserve que les équipements soient en conformité avec les lois et règlementations en vigueur.

- Les dommages causés du fait des immeubles, du matériel ou des installations dont il est fait usage pour l'exercice des activités sont compris dans la garantie
- <u>Défaut de conseil</u>: sont compris dans la garantie des dommages immatériels non consécutifs, les préjudices causés aux tiers et résultant d'une faute, erreur ou omission, ou négligence.
- Dommages matériels subis par les **effets vestimentaires et objets personnels des préposés** dans l'exercice de leurs fonctions.
- Dommages matériels subis par les véhicules des préposés garés sur les aires de stationnement de l'entreprise.

Est également garantie la Responsabilité Civile de l'assuré en raison :

- des dommages subis par les candidats à l'embauche au cours des épreuves d'essai (pendant 8 jours à dater de la période d'essai), ainsi que les stagiaires, lorsque ces dommages ne relèvent pas de la législation sur les Accidents du Travail.
- des dommages corporels subis par des personnes ayant prêté bénévolement leurs concours dans l'exercice de l'activité assurée.

Sont exclus les dommages subis par le véhicule utilisé par le préposé

un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré n'a ni la propriété ni la garde - v compris les dommages causés à ce véhicule-lorsque l'assuré ou ses préposés en service sont obligés de le déplacer sur la distance strictement nécessaire à l'utilisation de leur travail, à condition que ce soit à l'insu de son propriétaire et de toute personne autorisée par lui à conduire le véhicule.

La garantie s'applique également aux recours exercés par les préposés de l'Assuré dans le cadre de l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale (article 15 de la loi N° 93-121 du 27 janvier 1993).



Transport bénévole

Par dérogation partielle, sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages corporels causés aux membres des groupements affiliés à l'occasion de leur transport bénévole dans des véhicules mis gracieusement à la disposition du groupement sportif. Cette garantie ne s'applique exclusivement qu'au cours de déplacements nécessités par une réunion sportive (compétition, entraînement et stages sans hébergement), et ce, sur le trajet aller-retour du lieu du rendez-vous ou de rassemblement à celui de la compétition ou de l'entraînement.

Occupation temporaire de locaux

La garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par la Ligue, ses districts, ses clubs, associations ou groupements affiliés à raison des dommages matériels et immatériels résultant d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l'eau ayant pris naissance dans les locaux avec leurs installations ou équipements mis temporairement à leur disposition pour les besoins de leurs activités dans les conditions suivantes :

> Atteintes à l'environnement accidentelles

L'assureur garanti :

 - les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de l'Assuré, en raison des dommages corporels matériels et immatériels même non consécutifs à des dommages corporels ou matériels, subis par les tiers, quand ces dommages résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion des activités garanties.

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'évènement soudain et imprévu qui l'a provoqué et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Dommages aux biens confiés à l'assuré

La garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par la Ligue, ses districts, ses clubs, associations ou groupements affiliés à raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers qui leur ont été confiés, prêtés ou loués pour une durée maximum de 30 jours consécutifs par année d'assurance pour les besoins de ses activités garanties.

Responsabilité civile des médecins et personnels médicaux bénévoles ou rémunérés à titre temporaire

Sont garantis les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par les médecins, soigneurs et tout personnel paramédical <u>agissant en qualité de bénévole ou rémunéré à titre temporaire</u> dans le cadre de la mission qu'ils ont reçue de la ligue, de ses districts, clubs, groupements et associations affiliés en raison des dommages corporels ou immatériels causés aux pratiquants, licenciés ou non, par suite d'erreurs ou d'omissions ou de fautes professionnelles commises soit dans les diagnostics, prescriptions ou applications thérapeutiques.

Responsabilité civile vol vestiaire

Sont garantis les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par la ligue, ses districts, ses clubs et groupements et associations affiliés, personnes morales, à raison des vols commis au préjudice des adhérents dans les vestiaires réservés à leur usage. Cette garantie est accordée pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes.

> Vol vestiaire

Sont garantis les dommages résultant du vol dûment justifié des biens des adhérents déposés dans les vestiaires réservés à leur usage pendant les activités pratiquées. Cette garantie est accordée à défaut de responsabilité de l'assuré et pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes.

B. EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

- 1) Exclusions applicables aux licenciés et aux personnes physiques non licenciées
- les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré
- les dommages causés par la guerre étrangère (déclarée ou non) ou civile
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
- \rightarrow des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure ou noyau de l'atome
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, par toute source de rayonnements ionisants
- les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock out de la personne morale assurée
- les amendes quelle qu'en soit la nature
- les dommages y compris le vol, causés aux biens dont l'assuré responsable du sinistre est propriétaire, locataire, dépositaire ou gardien
 les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes : sports aériens,
- -les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes : sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'un longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant

Il est précisé que cette garantie n'a pas pour objet de se substituer à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur (Loi du 27 février 1958) ni au Fonds de Garantie Automobile.

- pour une durée maximum de 30 jours consécutifs avec ou sans contrat de location
- dans le cadre d'une convention de mise à disposition par créneaux horaires

Sont exclus les vols d'installations ou d'équipements objet de la mise à disposition

Sont exclus:

- les dommages résultant d'atteintes à l'environnement non accidentelles ;
- les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, la faune, la flore dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent:
- les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie, ainsi que toutes amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles ;
- les dommages résultant du déversement volontaire de déchets polluants, en infraction aux textes légaux ou règlementaires en vigueur au moment du sinistre ; les frais de dépollution du site assuré ;

Sont exclus les dommages consécutifs à un vol ou une tentative de vol

Sont exclues les conséquences de tout acte médical prohibé par la Loi

Sont exclus bijoux, fourrures, titres, valeurs, chéquiers, cartes de crédit, vignettes auto, ticket de transports urbains et/ou restaurant, billets de jeux, papiers d'identité, véhicules de toutes sortes, jeux électroniques, appareils photo et tous matériels portables informatiques et téléphoniques et assimilés.

Sont exclus bijoux, fourrures, titres, valeurs, chéquiers, cartes de crédit, vignettes auto, ticket de transports urbains et/ou restaurant, billets de jeux, papiers d'identité, véhicules de toutes sortes, jeux électroniques, appareils photo et tous matériels portables informatiques et téléphoniques et assimilés.

transporter plus de 10 personnes, saut à l'élastique, alpinisme et escalade, canyoning, spéléologie, sport pratiqué à titre professionnel

- les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux
- les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque, les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles
- les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'atteintes à l'environnement non accidentelles, c'est-à-dire :
 → l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse
- → l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, les eaux ou le sol,
- → la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations ou rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage, qui ne résulteraient pas d'un évènement accidentel imputable directement à l'assuré.



- Exclusions applicables à la Ligue, aux districts, aux clubs, aux associations et 2) groupements affiliés
- les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré
- les dommages causés par la guerre étrangère (déclarée ou non) ou civile
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par : → des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure ou noyau de l'atome
- → tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, par toute source de ravonnements ionisants
- les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock-out de la personne morale assurée. Toutefois, dans le cas où la responsabilité civile de l'assuré serait en partie ou entièrement retenue le contrat trouverait son application
- les amendes quelle qu'en soit la nature et peines pénales infligées aux assurés
 les dommages y compris le vol, causés aux biens dont l'assuré responsable du sinistre est propriétaire, locataire, dépositaire ou gardien sous réserve des dispositions, occupations temporaires des locaux, dommages causés aux biens confiés, responsabilité civile vol vestiaire, vol vestiaire prévues au Titre I dans le cadre des extensions spécifiques.
- les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes : sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes, saut à l'élastique, alpinisme et escalade, canyoning, spéléologie, sport pratiqué à titre professionnel, sauf en cas d'organisation de matchs de football se déroulant dans le cadre de la coupe de France ou de matchs de propagande avec des joueurs ou des équipes professionnelles - les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux,
- maritimes, fluviaux

PERIODE DE VALIDITE DE LA GARANTIE ET LIEU DE REGLEMENT С

Période de validité

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quel que soit la date des autres éléments constitutifs des

sinistres. Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est de cinq ans.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré

Lieu de règlement

Les indemnités pouvant être à la charge de l'assuré à l'étranger lui seront réglées en France à concurrence de leur contre valeur officielle en euros.

SINISTRE

Obligations de l'assuré ou du souscripteur

En cas de sinistre, l'assuré ou, à défaut, le souscripteur, doit :

- Prendre immédiatement toutes les mesures conservatoires pour limiter les conséquences du sinistre et faire découvrir tout responsable éventuel.
- Déclarer le sinistre au plus tard dans les 5 jours ouvrés, de préférence par lettre recommandée, à :

ASCORA GUILLERMIN - 37, rue Pierre Lhomme - CS40001 92415 COURBEVOIE CEDEX

- Fournir au plus vite, les noms et adresses de la ou des victimes et si possible, ceux des témoins ainsi que tous les renseignements sur les circonstances dans lesquelles s'est produit le sinistre.
- Transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à l'assuré ou ses préposés.

Obligation de l'assureur

S'il existe d'autres assurances couvrant tout ou partie des risques couverts par le présent contrat, il sera fait application de l'article L 121-4 du Code des assurances

Procédure et transactions

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans l'accord de l'assureur ne lui est opposable. En outre, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'acceptation de la matérialité ou le fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée dans le cadre du contrat, l'assureur assume la défense de l'assuré, la direction du procès ainsi que l'exercice de toutes voies de recours:

- les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque, les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles, l'exploitation de remontées mécaniques et de funiculaires, les activités d'agence de voyages
- les dommages résultant d'atteintes à l'environnement non accidentelles, c'est-à-dire l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, les eaux ou le sol,
 - la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations ou
- rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage

Sauf lorsqu'ils sont la conséquence d'un évènement accidentel :

- les conséquences d'engagements contractuels pris par l'assuré ou excédant ceux résultant de textes légaux ou règlementaires
- les dommages définis par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil
- les dommages de toute nature causés directement ou indirectement par de l'amiante
- les conséquences ou détournements de fonds confiés à l'assuré et/ou de fautes de gestion commises par les personnes désignées ou habilitées à effectuer ces opérations
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle des dirigeants pris en leur qualité de mandataires sociaux
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à tout assuré qui organiserait ou pratiquerait des exercices dénaturés par rapport aux règles régissant le sport garanti
- les dommages provenant de l'effondrement de tribunes et/ou gradins démontables de plus de 5.000 places par enceinte sportive

postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

Les sinistres donnant lieu à plusieurs réclamations seront affectés à la période d'assurance au cours de laquelle a été formulée la première réclamation.

En cas de non respect du délai de déclaration du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure, la garantie ne sera pas acquise, dès lors que ce retard aura causé un préjudice à

En cas de retard dans la transmission de ces documents, l'assureur sera en droit de réclamer une indemnité correspondant au préjudice que ce manquement lui aura causé.

- Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, l'assureur a le libre exercice pour les faits et dommages rentrant dans le cadre du présent contrat. Devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées
- qu'avec l'accord de l'assuré.

Le fait de pourvoir, à titre conservatoire, à la défense de l'assuré ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune façon la prise en charge des dommages qui ne seraient pas garantis par le présent contrat.



Paiement des indemnités	
Le paiement des indemnités sera effectué dans les 30 jours suivant l'accord intervenu, entre l'assureur et l'assuré, sur leur montant ou suivant une décision judiciaire exécutoire. Les indemnités sont payables en France en euros.	
☐ <u>Subrogation</u>	
En vertu de l'article L 121-12 du Code des assurances, l'assureur se substitue à l'assuré dans ses droits et actions contre tous responsables d'un dommage jusqu'à concurrence de l'indemnité	L'accureur concerto la facultá d'avercer tout recours à l'anne

Lorsque du fait de l'assuré la subrogation ne peut s'opérer, l'assureur sera déchargé de tout ou partie de ses obligations vis a vis de l'assuré.

Non opposabilité des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs avants droit.

Dispositions diverses

Prescription

Toutes les actions concernant ce contrat, qu'elles émanent de l'assureur ou de l'assuré, ne peuvent être exercées que pendant un délai de deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance (articles L 114-1 et L 114-2).

Assurances cumulatives

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que l'indemnité ainsi due ne puisse excéder la valeur de la chose assurée au moment du sinistre. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix.

L'assureur conserve la faculté d'exercer tout recours à l'encontre de l'assureur du responsable des dommages, y compris en cas de renonciation à recours de l'assuré contre ledit responsable.

La prescription peut être interrompue par :

- la désignation d'expert
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur dans le cadre du paiement de la cotisation, ou par l'assuré dans le cadre du règlement du sinistre.
- la saisine d'un tribunal, même en référé
- toute autre cause ordinaire

Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3 du Code des assurances (nullité du contrat et dommages- intérêts) sont applicables.

II. PROTECTION PENALE ET RECOURS

OBJET DE LA GARANTIE

A. PROTECTION PENALE

L'assureur s'engage à défendre l'assuré lorsqu'il est cité à comparaître devant une juridiction pénale,

pour délit ou contravention aux lois et règlements, à la suite de dommages garantis par le présent contrat.

B. RECOURS

L'assureur s'engage à exercer, à l'amiable ou judiciairement, tout recours contre l'auteur identifié d'un dommage subi par l'assuré et qui aurait été garanti par le présent contrat si l'assuré en avait été l'auteur au lieu d'en être la victime.

L'assuré doit communiquer à l'assureur toutes pièces, informations et éléments de preuve se rapportant au différend et utiles à la garantie, à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution.

PRESTATIONS GARANTIES

L'assureur s'engage :

- A procurer à l'assuré tous renseignements sur l'étendue de ses droits et la manière de les faire valoir.
- A mettre en œuvre toutes interventions, démarches et moyens juridiques tendant à mettre fin au différend.

ACCORD PREALABLE DE PRISE EN CHARGE

La conduite du dossier, des saisines de mandataires et les actions à entreprendre sont décidées d'un commun accord entre l'Assuré et l'Assureur.

 A saisir l'Avocat désigné par l'Assuré, ou à défaut, à lui en fournir un, pour défendre, représenter ou servir ses intérêts devant la juridiction ou commission compétente.

Les initiatives que l'Assuré pourrait prendre sans l'accord préalable de l'Assureur resteront à sa charge sauf s'il s'agit de mesures réellement urgentes pour lesquelles l'Assuré a été dans l'impossibilité de joindre l'Assureur, ne serait-ce téléphoniquement, et pour autant que ces mesures se révèlent appropriées.

SAISINE DE L'AVOCAT

Lorsque l'Assuré choisit son avocat, il ne doit jamais le saisir directement mais confier ce soin à l'Assureur.

Si aucun accord n'est obtenu avec l'Avocat sur le montant de ses honoraires, l'Assuré peut désigner un autre Avocat ou maintenir son choix initial en conservant à sa charge le dépassement d'honoraires, le montant de la prise en charge de l'Assureur étant évalué de gré à gré ou, à défaut, comme il est dit au § figurant ci-après.

RESOLUTION DES CONFLITS SURGISSANT ENTRE L'ASSURE ET L'ASSUREUR

Sur simple demande de l'Assuré, tout désaccord survenant entre ce dernier et l'Assureur à propos de la mise en œuvre de la présente garantie sera soumis par voie de requête conjointe au Président du Tribunal d'Instance du domicile de l'Assuré, celui-ci statuant en amiable compositeur.

Cette requête conjointe est prise en charge par l'Assureur et n'interdit pas l'Assuré de recourir à ses frais à tout autre moyen de droit.

MONTANT DE LA GARANTIE ET DE LA FRANCHISE

La présente extension s'exerce à concurrence de la somme de 30.000 Euros par sinistre avec un seuil d'intervention en recours de 200 Euros.